

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.

N° **518** - 2024

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARKINGS DU VELODROME - BOULEVARD FRANCOIS BLANCHO – DU SAMEDI 21 SEPTEMBRE A 19H00 AU DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024 A 19H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de l'association **Chabossière Olympique Club** située 8 place Charles de Gaulle à Couëron (44 220) qui souhaite occuper temporairement le domaine public **pour l'organisation d'un vide-grenier ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Du samedi 21 septembre à 19h00 au dimanche 22 septembre 2024 à 19h00, l'association **Chabossière Olympique Club** sera autorisée à occuper la totalité des 2 parkings du vélodrome situés de chaque côté du boulevard Blancho. La mesure suivante sera appliquée :

➤ **Fermeture des 2 parkings au stationnement et à la circulation.**

Article 2 : L'association **Chabossière Olympique Club** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et pour maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association organisatrice de la manifestation et **le présent arrêté devra être affiché aux entrées des sites 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains et usagers des parkings.**

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par la manifestation est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.



À Couëron, le **09 SEP. 2024**

Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **09/09/2024** au **09/11/2024**